

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210401_21 du 1 avril 2021

Service urbanisme

L'an deux mille vingt et un, le un avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 26 mars 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Tassadit BELLABAS.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne PASTUREL - Louis PROTON - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Sandrine GUILLEMIN - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Tassadit BELLABAS - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Anaëlle CAILLET - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Nadine BADR-VOVELLE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Christiane PLASSARD pouvoir à Philippe SOUCHON

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Clément DELORME

Laurence DUCHAMP pouvoir à David GUILLEMAN

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon - Débat sans vote sur les orientations générales du RLP

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le débat sans vote tenu au sein du Conseil municipal d'Oullins en date du 04 octobre 2018 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 23/03/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L 581-14 du code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain, mais 42 communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal dont Oullins.

Pour mémoire, notre Commune a adopté son RLP par arrêté en date du 21 février 2011.

Ce dernier fixe les zones dans lesquelles la publicité est autorisée ou interdite ainsi que des règles qualitatives d'implantation des enseignes des locaux commerciaux.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration du RLP sur le territoire de la Métropole et a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que "*le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (...)*".

Il a été procédé à un débat sur les orientations du projet de RLP lors du Conseil de Métropole du 25 juin 2018, les communes ayant ensuite chacune organisé un débat au sein de leur Conseil municipal. Pour Oullins, ce débat a eu lieu lors du Conseil municipal du 4 octobre 2018.

La Métropole souhaite aujourd'hui renforcer ces orientations pour permettre au RLP d'agir plus fortement pour la protection du cadre de vie.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil métropolitain lors de ses séances du 15 décembre 2017 et du 25 janvier 2021 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ces objectifs sont traduits par la Métropole dans le document ci joint.

La Métropole souhaite, dans cette nouvelle version limiter l'usage du numérique, élargir l'extinction nocturne des dispositifs, diminuer la taille et la densité des dispositifs publicitaires et améliorer la qualité des enseignes.

Je vous rappelle que sur notre Commune, le RLP communal approuvé en 2011 affirme très fortement la préservation de la qualité urbaine et paysagère en interdisant

notamment la publicité sur de nombreux secteurs à enjeux (Grande rue dans sa totalité, Saulaie, Grandes propriétés...)
Sur les autres secteurs, une dédensification des dispositifs publicitaires a été entreprise afin de limiter leur impact visuel.

Aussi, il convient que le futur RLP métropolitain nous permette a minima, de préserver ces secteurs en élaborant des règles aussi strictes.
De plus, le secteur longeant l'A7 déclassée devra faire l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, la Commune s'efforce depuis de nombreuses années d'améliorer la qualité paysagère de ses linéaires commerciaux en imposant des règles qualitatives pour les enseignes.

Aussi, il est impératif que le futur RLP métropolitain permette à notre Ville de poursuivre ces efforts d'intégration qualitative de ces dispositifs.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

PREND ACTE après en avoir débattu, des orientations générales du RLP de la Métropole.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le un avril
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).